

A.C Retraite Conseil

Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 127 chemin des carriérettes

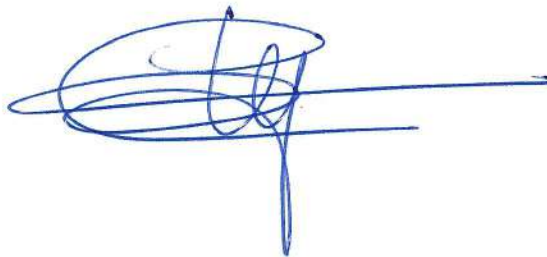
30350 SAINT JEAN DE SERRES

STATUTS MIS A JOUR AU 20 SEPTEMBRE 2025

Certifiés conformes

Le Gérant

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Amélie, Romane CHAYNE, née le 08 décembre 1993 à NIMES (30), de nationalité française, demeurant au 258 chemin des carriérettes, 30350 SAINT JEAN DE SERRES,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée à associé unique qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en stratégie de retraite (diagnostic des droits et gestion d'activité) ;
- Le calcul, l'optimisation, le suivi, l'actualisation, sous toutes les formes, des droits à la retraite, tous régimes confondus ;
- Le conseil en protection sociale ;
- Le conseil en stratégie de rémunération ;
- Le conseil en choix de statut social ;
- L'assistance administrative en matière fiscale (aide à la déclaration de l'Impôt sur le Revenu, l'Impôt sur la Fortune Immobilière ou tout autre déclaration), sociale, et plus généralement, pour toutes formalités administratives ;
- Toutes opérations de formations, d'animations ou de conférences se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires pouvant faciliter ou favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A.C Retraite Conseil ».

Le nom commercial de la société est « Silva Retraite Conseil Sud ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent toujours indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 127 chemin des carrièrettes à SAINT JEAN DE SERRES (30350).

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, Madame Amélie CHAYNE, apporte à la Société :

Apport en numéraire :

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 €).

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été régulièrement déposée le 18 juillet 2024 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque Populaire du Sud.

Total des apports : mille euros (1.000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées, de même catégorie, et toutes détenues par Madame Amélie CHAYNE, l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

2 – En présence d'un associé unique, les cessions ou transmissions des parts sociales, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts sociales est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sociales sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

3 – En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant notifie au Gérant et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- Les informations relatives au cessionnaire envisagé :
 - o S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date de naissance, adresse et nationalité
 - o S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Gérant dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de parts sociales que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus également, le Gérant notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital social de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés avoir été exercés sur une partie seulement des parts sociales et l'associé cédant est libre de réaliser une cession au profit du cessionnaire mais cette cession portera uniquement sur les parts sociales ne faisant pas l'objet d'une préemption en tenant compte du prix et des conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales doit intervenir dans un délai de trente jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 10 – AGREMENT

Les parts sociales de la Société ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sachant que la voix du cédant est prise en compte.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gérant en indiquant :

- Le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- Les informations relatives au cessionnaire envisagé :
 - o S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date de naissance, adresse et nationalité
 - o S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

Les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

La décision est notifiée au cédant par le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des parts sociales dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé cédant par un ou plusieurs associés, un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou encore par la Société elle-même.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des parts sociales de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler en effectuant une réduction de capital.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article L. 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses parts sociales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 11 – NULLITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes les cessions de parts sociales effectuées en violation des dispositions des articles 9 et 10 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Exclusion à la demande de l'associé concerné ;
- Changement de contrôle d'une société associée.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des associés, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses parts sociales. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts sociales dans un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article L. 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque associé est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent la part quel qu'en soit le titulaire.

Chaque part sociale donne, en outre, le droit de vote et la représentation dans les assemblées générales et extraordinaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles relatives à l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

ARTICLE 14 – GERANCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Désignation

Le Gérant est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le ou les gérants sont désignés pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Gérant prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit encore par un empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois.

Le Gérant peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

La révocation du Gérant ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective unanime des associés, en incluant le Gérant s'il est également associé. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Gérant.

Rémunération

Le Gérant peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, dont les modalités seront fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés lors de la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. La rémunération initialement fixée peut être modifiée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Outre cette rémunération, le Gérant sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Gérant

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée par les actes du Gérant même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire pas à constituer cette preuve.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

Nomination du Gérant

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts et sans limitation de durée est :

Madame Amélie CHAYNE

Née à NIMES (30), le 08 décembre 1993

De nationalité Française

Demeurant 258 chemin des carrièrettes à SAINT JEAN DE SERRES (30350).

Madame Amélie CHAYNE accepte les fonctions de Gérant et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice, et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Amélie CHAYNE ne percevra aucune rémunération dans l'immédiat pour son mandat de Gérant. Toutefois, elle aura droit au remboursement des frais qu'elle engagera dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

A ce stade, aucun Commissaire aux comptes n'a été nommé.

Si la Société devient soumise à cette obligation, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront être désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Gérant. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Gérant.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions de parts sociales ;
- Exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Gérant.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par la gérance, soit par un mandataire désigné par le Gérant du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pourcent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Gérant, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de parts sociales et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le Gérant de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre de parts sociales dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces parts sociales. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives – Majorité

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des parts sociales disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Gérant et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Gérant doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2025.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Gérant établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la Société, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Gérant dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Gérant.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Gérant des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la majorité de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés ou, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer le passif et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, c'est-à-dire l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, ou soit entre un ou plusieurs associés et la Société ou les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU RCS

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Gérant est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société après approbation par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité prescrites par la loi.

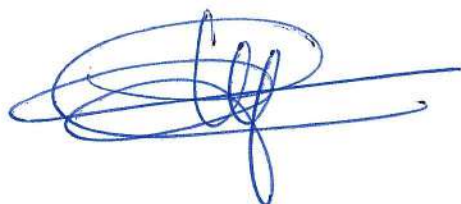
Fait à SAINT JEAN DE SERRES, le 20 septembre 2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Amélie CHAYNE

Associé de la Société A.C Retraite Conseil

Signature :



Madame Amélie CHAYNE

Gérant de la Société A.C Retraite Conseil

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la SARL A.C Retraite Conseil » :

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la SARL
A.C Retraite Conseil

